



Arrêt

n° 242 275 du 15 octobre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2016, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et des ordres de quitter le territoire consécutifs, pris le 15 juillet 2016 et notifiés le 2 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VERSTRAETEN *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les parties requérantes déclarent être de nationalité arménienne, et être arrivées sur le territoire en 2010.

1.2. La première partie requérante a introduit une demande d'asile le 24 février 2010, tandis que la seconde partie requérante a introduit une demande de protection internationale le 16 juillet 2010.

Le 29 octobre 2010, l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre des parties requérantes.

Ces dernières ont introduit un recours devant le présent Conseil, qui a confirmé les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par un arrêt du 22 février 2011.

1.3. Entretemps, les parties requérantes ont introduit le 16 juin 2010 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable le 29 septembre 2010.

Le 15 octobre 2010, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été rejetée le 5 septembre 2011.

Le 31 octobre 2011, les parties requérantes ont encore introduit une demande sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable le 16 février 2012.

Enfin, les parties requérantes ont introduit le 26 mars 2012 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable par décision du 19 décembre 2012, qui a par la suite été retirée.

La partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande en date du 11 mai 2015. Cette décision a été annulée par un arrêt du présent Conseil du 26 janvier 2016.

Le 3 mars 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité sur la base de l'article de l'article 9ter, §3, 5° et 4° de la loi du 15 décembre 1980.

Les parties requérantes ont introduit un recours à l'encontre de cette dernière décision, qui a été rejeté par le présent Conseil dans un arrêt du 27 décembre 2016.

1.4. Les parties requérantes ont introduit, le 23 avril 2012, une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Un complément d'informations a été transmis en date du 21 mai 2012.

Le 15 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'ordres de quitter le territoire (annexes 13). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, ont été notifiées aux parties requérantes le 2 août 2016, et sont motivées comme suit :

- **S'agissant de la décision d'irrecevabilité (ci-après « premier acte attaqué ») :**

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur séjour ininterrompu en Belgique et leur intégration (parcours d'intégration, cours de néerlandais, cours d'orientation sociale et attaches sociales développées en Belgique). Les intéressés ajoutent qu'un retour en Arménie leur causerait des dommages irréparables car « ils retrouvent leur stabilité économique, psychologique moral et social en Belgique (sic) ». Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration et des attestations de participation à des cours de langue. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées

lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Les intéressés invoquent également à l'appui de leur demande le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de leur vie privée et familiale. Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Soulignons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

Ainsi encore, les intéressés indiquent qu'un retour au pays d'origine « est extraordinairement difficile et impliquerait que ils seraient éloignés de leurs membres de famille qui vivent en Belgique (...) ». Les intéressés ajoutent que leur fils et sa famille (épouse et quatre enfants, dont deux majeurs) vivent en Belgique et qu'ils « leur donne de l'assistance (sic) ». A ce sujet, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les intéressés de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Ensuite, concernant le fils des intéressés et sa famille (épouse et enfants), notons qu'il ressort d'informations en notre possession que ceux-ci ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit de séjour en Belgique. Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Par ailleurs, les intéressés déclarent que l'Arménie est un « pays instable avec lequel il n'ont plus aucun lien affectif (sic) ». Notons que ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles, les intéressés n'avançant aucun élément pertinent pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner leur pays d'origine en raison de la prétendue situation d'instabilité et de l'absence d'attaches. Notons encore que les intéressés sont majeurs, ils peuvent donc raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, les intéressés ne démontrent pas qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866).

Au vu de ce qui précède, ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

In fine, l'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son état de santé. Madame [S. M.] explique qu'elle « a subi une opération aux genoux et aura probablement encore besoin d'une opération et assistance de sa famille qui vie en Belgique est nécessaire (sic) ». A l'appui de ses dires, l'intéressée fournit deux documents émanant du docteur [L. C.] datés du 17.10.2011 et du 21.03.2012 et un troisième établi à une date indéterminée. Cependant, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant

difficile ou impossible un retour au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires. En effet, il ressort clairement de l'analyse des documents susmentionnés que la situation médicale de l'intéressée ne l'empêche pas de se déplacer ni de voyager. Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). Par conséquent, nous ne pouvons retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant des décisions d'éloignement (ci-après « seconds actes attaqués ») :

« MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre

1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume

sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa.

[...] ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la « violation de l'article 9bis de la loi sur les étrangers du 15.12.1980 et l'article 3 de la CEDH ».

2.1.1. Dans ce qui peut se comprendre comme une première branche, les parties requérantes font valoir que la partie défenderesse « n'a fait aucune recherche in concreto de la présence de circonstances exceptionnelles qui justifient que la demande soit faite en Belgique » et qu'elle s'est limitée à une argumentation très vague, ne prouvant « aucunement qu'il n'y ait pas question de circonstances exceptionnelles ».

Elles expliquent qu'un retour au pays d'origine causerait des dommages irréparables et leur ferait encourir un risque, que le retour est particulièrement dangereux car l'Arménie est « en état de guerre » et qu'il y règne un climat d'insécurité complète. Elles déclarent qu'elles n'y ont pas d'habitation, et n'y ont plus de famille, qu'elles seraient soumises à des risques inhumains dans le cas d'un retour au pays.

Elles font valoir que « cette situation justifie les circonstances exceptionnelles », la partie défenderesse n'ayant « aucunement tenu compte des circonstances précise des requérants et de l'état de guerre actuel en Arménie ».

2.1.2. Dans ce qui peut se comprendre comme une deuxième branche, les parties requérantes se basent sur l'interdiction de refoulement en cas de risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), qu'elles qualifient de « pierre angulaire du droit international des réfugiés » et qui, à leur sens, « offre une protection absolue contre les traitements inhumains ou dégradants ».

Les parties requérantes font valoir que « *la Cour européenne des droits de l'homme a interprété cet article comme une confirmation du principe de non-refoulement, qui stipule que les personnes qui risquent une violation de l'article 3 de la CEDH dans le pays d'origine ne peuvent y être renvoyées. Dans l'affaire Mamutkulov et autres contre Turquie, par exemple, la Cour a jugé que l'expulsion de ressortissants étrangers vers un pays où il existe un risque réel de traitement inhumain ou dégradant était contraire à l'article 3. Dans l'arrêt Soering du 7 Juillet 1989, la Cour dit que la vérification du danger de traitement inhumain dans le pays vers lequel on renvoie doit toujours avoir lieu et pas seulement en cas de circonstances exceptionnelles* ».

A leur estime, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen approfondi du cas d'espèce, examen qui est pourtant nécessaire pour se conformer au principe de non-refoulement. Les parties requérantes font valoir que « *dans le cas d'espèce, il est constaté qu'en cas de retour en Arménie, les requérants risquent d'être exposés à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Vu la violation de l'article 3 de la CEDH contre laquelle la Belgique doit offrir une protection, la régularisation doit au moins être accordé aux requérants* ». Elles concluent qu'elles « *ne peuvent en aucun cas faire la demande de régularisation dans leur pays* », et qu'elles « *craignent avec raison pour leur vie et leur sécurité, dans le cas d'un retour au Arménie.* »

Les parties requérantes indiquent que l'état de santé de la seconde partie requérante nécessite à leur estime des soins et traitements médicaux en Belgique. Elles font valoir qu'il existe un risque réel d'atteinte à la vie ou l'intégrité physique de la seconde partie requérante en cas de retour en Arménie, et rappellent leur recours introduit le 7 avril 2016 contre la décision d'irrecevabilité de leur demande fondée sur l'article 9ter précité.

Elles estiment également être exposées à un risque de traitement inhumain également en raison de l'insécurité absolue dans laquelle les plongerait un retour en Arménie, compte tenu de la très mauvaise croissance économique de l'Arménie, de la perte d'attaches dans ce pays, où elles n'auraient plus de possibilités de logement, du fait de leur long séjour en Belgique.

2.1.3. Dans ce qui peut se comprendre comme une troisième branche, les parties requérantes se basent sur l'instruction du 19 juillet 2009 qui, même si elle a été annulée, « *témoigne manifestement de la volonté d'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles* ».

Elles estiment que « *cette volonté s'est traduite par l'octroi d'autorisations de séjour en raison de la longueur du séjour assortie d'une bonne intégration. Il convient d'examiner la demande en fonction de ladite instruction en prenant en considération que la notion même de 'circonstances exceptionnelles' a évolué en fonction de l'instruction du 19.7.2009 dont de milliers de personnes ont déjà bénéficié de l'application malgré l'arrêt du conseil d'état de Belgique* ».

Les parties requérantes font valoir qu'elles remplissent l'une et l'autre condition, que leur séjour a été continu en Belgique depuis presque sept ans, qu'elles ont commencé une vie familiale, sociale et économique en Belgique, qu'elles y ont trouvé une stabilité économique, psychologique, morale et sociale, qu'un retour en Arménie serait extraordinairement difficile et impliquerait qu'elles seraient éloignées des membres de leur famille qui vivent en Belgique (enfants et petits-enfants, lesquels étudient en Belgique) ainsi que de leur environnement familial, et qu'elles devraient retourner dans un pays instable avec lequel elles n'ont plus aucun lien affectif et ce durant une période qui n'est pas déterminable au préalable. Elles estiment dès lors justifier de circonstances exceptionnelles.

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elles rappellent le contenu de l'article 8 de la CEDH, qui consacre tant le droit au respect de la vie privée que de la vie familiale, et précisent qu'elles ont une vie de famille en Belgique, et que « *rien ne justifie que les requérants devraient faire la demande 9bis en Arménie. [...] Un retour en Arménie les causerait des dommages irréparables* ».

Les parties requérantes réitèrent les éléments relatifs à leur situation individuelle déjà exposés précédemment. Elles soulignent leur ancrage et leur parfaite intégration, qui démontrent – à leur estime – qu'un retour dans leur pays leur serait hautement préjudiciable, même s'il ne devait être que temporaire et qu'il serait en tout état de cause, au vu de leur situation individuelle et de la situation en Arménie, disproportionné.

2.2. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la « violation des articles 57/6 en 62 de la loi des étrangers du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manque de devoir de soin », et, à la suite de considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, réitèrent l'essentiel des arguments contenus dans la première branche du premier moyen.

2.3. Les parties requérantes prennent un troisième moyen de la « violation du principe de proportionnalité », prenant appui sur une argumentation déjà invoquée dans la quatrième branche du premier moyen en invoquant en substance que : « Vu que les conséquences de la décision de l'OE, plus précisément un possible rapatriement, sont totalement disproportionnées compte tenu des avantages que l'Etat Belge pourrait éventuellement prétendre gagner par cette décision. »

2.4. Les parties requérantes prennent un quatrième moyen de la « violation de l'article 2, 3, 5, 6, 7, 9 et 8 de la Convention des droits de l'Homme signée le 4.11.1950 à Rome et admis par la loi du 13.05.1955 ».

Elles développent ce quatrième moyen en deux branches.

Elles consacrent la première branche à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, et réitèrent l'essentiel de l'argumentation contenue dans la quatrième branche du premier moyen.

S'agissant de la seconde branche, elles se réfèrent aux développements qui précèdent, ajoutant qu' « Il y a un état de guerre en Arménie. Il y a question d'insécurité complète en Arménie. L'OE n'a aucunement tenu compte de cette situation de guerre en Arménie ».

3. Discussion.

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil observe que les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer en quoi les actes attaqués violeraient les articles 5, 6, 7 et 9 de la CEDH.

Il en résulte que le quatrième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur les trois premières branches du premier moyen, ainsi que sur le deuxième moyen, réunis, le Conseil rappelle que l'article 9bis, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes (à savoir : leur séjour ininterrompu en Belgique depuis plusieurs années, leur intégration, leur vie privée et familiale en Belgique ainsi que le risque de rupture de ces liens en cas d'éloignement, la difficulté du retour en Arménie, l'instabilité du pays avec lequel elles n'ont plus de liens affectifs et l'état de santé de la seconde partie requérante), en indiquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments – qu'ils soient pris ensemble ou isolément – ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

S'agissant de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 de régularisation de séjour, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. L'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (en ce sens, C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). Il y a lieu de rappeler que l'annulation de ladite instruction résultait du constat de l'illégalité de celle-ci, dès lors qu'elle restreignait de manière contraignante le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse en la matière.

Le Conseil ne peut dès lors avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements et décisions que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement – ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas.

Le Conseil observe que les parties requérantes ne contestent pas précisément la motivation adoptée par la partie défenderesse sur les différents éléments avancés par elles au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et se contentent à cet égard pour l'essentiel à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis.

S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une « *recherche in concreto de la présence de circonstances exceptionnelles qui justifient que la demande soit faite en Belgique* » tel qu'exposé en première branche du premier moyen, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur, qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si

nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ou dans un autre pays où il peut séjourner, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, *mutatis mutandis*, C.E., n°109.684 du 7 août 2002).

Le même raisonnement doit être réservé aux différents éléments invoqués mais non étayés par les parties requérantes en termes de demande, et notamment en ce qui concerne la difficulté de retour au pays, l'absence d'attaches, l'instabilité qui règnerait dans ce pays, ainsi que les risques que les parties requérantes y encourraient.

Concernant plus particulièrement l'« *état de guerre* » invoqué, le Conseil remarque que cet élément n'a nullement été invoqué dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, et il ne peut donc y avoir égard. En effet, le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne peut avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, une jurisprudence administrative constante considérant que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.3. Enfin, le Conseil ne peut conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, en l'espèce.

En premier lieu, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que les éléments invoqués, concernant l'instabilité qui règnerait en Arménie, ainsi que la gravité de la situation dans laquelle les parties requérantes se retrouveraient en cas de retour au pays d'origine, ne sont pas étayés par les parties requérantes, qui ne permettent pas d'identifier un risque de violation de cet article par les actes attaqués. Dans la mesure où les parties requérantes semblent lier leur argument relatif au principe de non-refoulement au risque de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de retour en Arménie, au vu de la situation de guerre qui y règnerait, cet argument ne peut dès lors être suivi, en tout état de cause.

Il en va de même de l'argument tenant à l'état de santé de la seconde partie requérante car le Conseil observe que les parties requérantes s'étaient limitées à invoquer dans leur demande que celle-ci « *a subi une opération aux genoux et aura probablement encore besoin d'une opération et que les soins et assistance de sa famille qui vit en Belgique est nécessaire* » se référant aux documents médicaux de leur dossier, sans autre explication.

S'agissant de l'argumentation relative au dossier médical qui a donné lieu à la décision prise le 3 mars 2016 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie défenderesse a conclu que « *manifestement l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne* ». La partie défenderesse avait dès lors statué sur la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, au terme d'une appréciation par laquelle elle excluait, ce faisant, tout risque de violation de l'article 3 de la CEDH à cet égard en cas de retour de la seconde partie requérante dans son pays d'origine.

S'agissant du recours introduit par les parties requérantes à l'encontre de ladite décision, le Conseil constate qu'il a été rejeté par un arrêt n° 187 203 du 27 décembre 2016, en sorte que les parties requérantes ne justifient plus d'un intérêt à cet argument.

3.3. Sur la quatrième branche du premier moyen, sur le troisième moyen, et la première branche du quatrième moyen, le Conseil rappelle ensuite que l'article 8 de la CEDH n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe, la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de

résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, comme en l'espèce, la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité (en ce sens : C.E., arrêt n°161.567 du 31 juillet 2006 ; C.C.E., arrêt n°12.168 du 30 mai 2008).

Les parties requérantes restent en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences des actes attaqués, se limitant dans leur requête à répéter les éléments invoqués dans leur demande, et à alléguer qu' « *Il n'y a aucun doute qu'un retour dans leur pays d'origine est démesuré et totalement disproportionné* », affirmation non autrement étayée et, partant, inopérante.

De même, le Conseil ne pourrait considérer que le principe de proportionnalité a été violé en l'espèce.

3.4. Sur la seconde branche du quatrième moyen, en ce qu'elle est recevable, le Conseil observe que les parties requérantes n'ont pas invoqué que l'Arménie connaîtrait une situation de guerre à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, et n'étaient au demeurant nullement leur argumentation. Celle-ci manque dès lors, en tout état de cause, essentiellement en fait.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la requête ne peut être accueillie en aucun de ses moyens, et que le recours en annulation doit être rejeté.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY